

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société DRM ESCALE AUTO
Commune de Crépy-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les Livres I et V des parties législatives et réglementaires et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article R. 543-99 du Code de l'environnement suivant :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Vu l'article R. 543-106 du Code de l'environnement suivant :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

3° (Supprimé). » ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 autorisant la société ESCALE AUTO à exploiter une installation de récupération et de valorisation de véhicules usagés sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2012 modifiant le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de la société ESCALE AUTO située à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

notamment son article 42 :

« Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. – L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. – Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention. »

ainsi que son article 20.II à IV :

« II.-Détection et surveillance.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

III.-Rondes.

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.*
- b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.*

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;*
- le parcours des rondes et les points d'observation ;*
- la formation du personnel concerné ;*
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;*
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.*

IV.-Zone d'immersion.

L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020 portant agrément du centre VHU exploité par la société DRM ESCALE AUTO située sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 21 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 21 avril 2026 l'exploitant a indiqué ne pas récupérer les fluides suivant lors de la dépollution des véhicules hors d'usage :
 - les fluides de climatisation ;
 - le liquide lave glace (anti-gel) ;
 - l'Adblue (les additifs à base d'urée).
2. ce constat constitue des manquements à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
3. l'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'attestation de capacité de la société, ainsi que les attestations d'aptitude des intervenants réalisant les opérations de retrait de fluides de climatisation, lors des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage ;
4. ces constats constituent des manquements aux articles R. 543-99 et R. 543-106 du Code de l'environnement susvisés ;

5. ces deux manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où l'absence ou la mauvaise récupération de ces fluides va engendrer des pollutions de l'air, du sol et/ou du sous-sol ;
6. lors de la visite d'inspection du 21 avril 2026 l'inspecteur a constaté l'absence de :
 - détection et de surveillance des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ;
 - rondes ;
 - de zone d'immersion de véhicules .
7. ces constats constituent des manquements aux articles 20.II à IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure ces mesures de prévention concourent à la gestion précoce d'un incendie et permettent de limiter l'ampleur d'un sinistre ;
9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société DRM ESCALE AUTO de respecter les prescriptions des articles 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, R. 543-99 et R. 543-106 du Code de l'environnement susvisés, et 20.II à IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DRM ESCALE AUTO est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce au 37, route de Pierrefonds à Crépy-en-Valois (60800), de respecter l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans un délai de 1 mois, en mettant en place la récupération des fluides suivants, lors des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage :

- les fluides de climatisation ;
- le liquide lave glace (anti-gel) ;
- l'Adblue (les additifs à base d'urée).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
L'exploitant fournira les preuves de mises en place à l'inspection sous ces mêmes délais.

Article 2 :

La société DRM ESCALE AUTO est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce au 37, route de Pierrefonds à Crépy-en-Valois (60800), de respecter les articles R. 543-99 et R. 543-106 du Code de l'environnement en :

- disposant, sous un mois, d'une attestation de capacité pour sa société, qui respecte l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement ;
- faisant procéder, sous un mois, aux opérations de retrait des fluides de climatisation, lors des opérations de dépollution par du personnel disposant d'une attestation d'aptitude, qui respecte l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
L'exploitant fournira les preuves de mises en place à l'inspection sous ces mêmes délais.

Article 3 :

La société DRM ESCALE AUTO est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce au 37, route de Pierrefonds à Crépy-en-Valois (60800), de respecter les articles 20.II à IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- se dotant, dans un délai de 3 mois, d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes, selon les conditions décrites dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- organisant, dans un délai de 1 mois, des rondes selon les conditions décrites dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. L'exploitant mettra en place une procédure sur ce point, et s'assurera de la transmission de son contenu au personnel qui effectuera ces rondes ;
- disposant, dans un délai de 3 mois, d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
L'exploitant fournira les preuves de mises en place à l'inspection sous ces mêmes délais.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société DRM ESCALE AUTO

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de Crépy-en-Valois

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France